Fiche Pratique

Transmettre du patrimoine de son vivant à ses proches

Vous aimeriez aider vos proches, mais craignez les conséquences fiscales d'un tel soutien ? Pour sécuriser cette opération, plusieurs dispositifs fiscaux sont possibles : le présent d'usage, la donation manuelle ou la donation authentique, le don de somme d'argent exonéré de droits, et la donation pour financer un bien immobilier. Chacun de ces dispositifs est à utiliser en fonction des circonstances, de votre lien avec le gratifié, et de l'âge de celui qui donne et de celui qui reçoit. Votre conseiller Afer vous propose un mode d'emploi afin de les utiliser à bon escient.

Le présent d'usage

À l'occasion d'événements familiaux (anniversaire, fêtes religieuses, mariage, diplôme…), vous pouvez être amené à offrir un cadeau sous forme d'une somme d'argent ou d'un bien à celui que vous souhaitez gratifier. Il est alors considéré par l'administration fiscale comme un « présent d'usage », si sa valeur reste faible dans l'absolu, mais aussi au regard de votre fortune et de vos revenus. En respectant ces conditions, vous et le bénéficiaire serez exemptés de toute imposition.

Si ce présent d'usage n'est soumis à aucune condition d'âge et de lien de parenté, **il est indispensable de conserver une preuve du lien entre l'événement et le présent**. Veillez en plus à conserver une juste proportionnalité entre le montant et l'événement.

Trois dispositifs de donation qui peuvent se cumuler

Si vous ne pouvez lier la remise d'une somme d'argent, voire d'un bien, à un événement, ou / et si la valeur est trop élevée, le législateur vous offre trois dispositifs qui vous permettent, de votre vivant, de transmettre à vos proches une partie de votre patrimoine. Si les donations manuelles et la donation authentique ou notariée sont ouverts à tous, le don de somme d'argent exonéré de droits est soumis à des conditions d'âge et de parenté entre le donateur (celui qui donne) et le donataire (celui qui reçoit). Quant à la donation en vue de financer une résidence principale, elle est aussi soumise à plusieurs conditions.

La donation manuelle et la donation authentique

Ces 2 formes de donation se distinguent par leur mode de mise en œuvre :

- la donation manuelle peut être réalisée de façon autonome
- la donation authentique nécessite l'intervention d'un notaire (ex. : donation d'un bien immobilier)

Elles peuvent porter sur **une somme d'argent ou sur un bien**, transmettre ce dernier en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

Le bénéficiaire sera la **personne de son choix**, sans condition de lien familial entre le donateur et le donataire, d'âge de l'un ou de l'autre…

Elles peuvent **bénéficier** ou pas **d'un abattement fiscal** (seuil au-delà duquel la donation sera fiscalisée). L'abattement est fonction du lien qui vous lie à la personne gratifiée, comme le détaille le tableau ci-contre :

Ces abattements s'appliquent par donateur (celui qui donne) et par donataire (celui qui reçoit) ; cela permet ainsi à deux parents de donner 100 000 € chacun (soit un total de 200 000 €) en exonération de droits à chacun de leur enfant.

Bénéficiaire de la donation	Seuil au-delà duquel des droits sont dus
Enfant	100 000 €
Personne souffrant d'un handicap	159 325 €
Conjoint et partenaire PACSé	80 724 €
Petit–enfant	31 865 €
Arrière petit–enfant	5 310 €
Neveu et nièce	7 967 €
Frère et sœur	15 932 €
Autres situations	0 €

L'abattement pour une personne handicapée se cumule avec l'abattement propre à son lien de parenté. Ainsi, un père peut donner à son fils handicapé 259 325 €, et un oncle à son neveu handicapé 167 292 € en franchise de droits de donation. Il n'y a pas d'exonération de droits pour les donations entre conjoints et partenaires PACS, ou entre frère et sœur, comme on le trouve au décès (sous conditions entre frère et sœur). Enfin, si la valeur de la donation dépasse ces seuils, les droits de donation peuvent être pris en charge par le donateur sans que ce ne soit considéré comme une donation supplémentaire.

Bon à savoir

Cas spécifique des adoptions de l'enfant de votre conjoint

Considérés comme des tiers pour leur beau-parent, les beaux-enfants ne peuvent pas profiter du tarif des droits de donation applicable entre parents et enfants. Devenue la voie privilégiée pour adopter l'enfant de son conjoint, la procédure d'adoption simple permet, par exception, de bénéficier du même régime fiscal que celui applicable aux enfants biologiques : abattement de 100.000 € renouvelable tous les quinze ans et application du barème progressif par tranche.

Il est possible de profiter de ce régime de faveur même si le conjoint de l'adoptant est décédé au moment de l'adoption, ou si le parent de l'adopté et l'adoptant ont divorcé à condition que l'adoption soit intervenue pendant le mariage.

De même, l'abattement de 100 000 € peut également s'appliquer si l'enfant adopté apporte la preuve que son parent adoptif s'est occupé de lui au titre d'une prise en charge continue et principale - mais pas forcément exclusive - soit pendant au moins cinq ans durant sa minorité, soit pendant au moins dix ans pendant sa minorité et sa majorité.

Vous pouvez bénéficier du renouvellement de ces abattements sur les donations tous les 15 ans. Afin de pouvoir faire courir ce délai de 15 ans vous permettant éventuellement de renouveler la donation, il convient que **vos donations manuelles soient déclarées à la recette des impôts du domicile du donataire** (celui qui reçoit) en utilisant l'imprimé CERFA n°2735 ; cette donation peut être aussi déclarée par le donataire via le site **https://www.impots.gouv.fr**.

Pour une donation authentique, c'est le notaire qui effectuera la déclaration au fisc.

Afin d'augmenter l'avantage fiscal des donations manuelles ou authentiques, il convient de **ne donner que la nue-propriété du bien** au lieu d'en transférer la pleine propriété.

Trois avantages :

- Le donataire conserve l'usage ou continue à recevoir les fruits que génèrent ce bien jusqu'à son décès,
- Le calcul des droits de donation n'est réalisé que sur la valeur de la nue-propriété, déterminée par le barème fiscal qui dépend de l'âge du donateur au jour de la donation. Plus il avance en âge, plus la valeur de la nue-propriété augmente (cf. tableau ci-contre)
- Au décès du donataire, l'usufruit s'éteint. **Sa valeur au moment de la donation aura alors été transmise gratuitement.**

Age de l'usufruitier	Valeur usufruit	Valeur nue-propriété
moins de 21 ans	90 %	10 %
de 21 à 30 ans	80 %	20 %
de 31 à 40 ans	70 %	30 %
de 41 à 50 ans	60 %	40 %
de 51 à 60 ans	50 %	50 %
de 61 à 70 ans	40 %	60 %
de 71 à 80 ans	30 %	70 %
de 81 à 90 ans	20 %	80 %
à partir de 91 ans	10 %	90 %

Exemple : pour un bien d'une valeur de 1 million d'€, une **donation en pleine propriété** à un enfant par son père entraîne le paiement de **droits de donation de 212 962 €,** après abattement de 100 000 €.

Si la donation est consentie en nue-propriété :

- Entre 61 ans et 70 ans : droits de donation = 98 194 €. **Economie de droits : 114 768 €**
- Entre 71 et 80 ans : droits de donation = 122 962 €. **Economie de droits : 90 000 €**

Bon à savoir

Alimenter par des versements réguliers un produit d'épargne au profit d'un petit-enfant mineur

Si vous décidez d'alimenter le contrat d'assurance vie de votre petit-enfant mineur, vous pouvez effectuer directement vos versements sur son contrat. En revanche, la réglementation ne permet plus à un proche de verser directement une somme sur un produit d'épargne bancaire ouvert au nom d'un mineur. Il convient de faire transiter la somme par un compte courant.

Par ailleurs, si vous alimentez régulièrement un produit d'épargne de votre petit-enfant, nous conseillons au parent du petit-enfant d'effectuer, une fois par an, la déclaration de don par le biais du site impots.gouv (ou auprès de la recette des impôts de son domicile), une année en désignant comme donateur le grand-père et l'année suivante la grand-mère (si possible !)

Le don de somme d'argent exonéré de droits

Le législateur vous ouvre la possibilité de **donner une somme d'argent supplémentaire**. Cette donation sera exonérée si elle ne dépasse pas **31 865 €** et si les conditions suivantes sont respectées : **vous avez moins de 80 ans, et le bénéficiaire du don est majeur** (ou émancipé) et est votre enfant, votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant. Si vous n'avez pas de descendants, vous pouvez alors gratifier votre neveu ou nièce[1], ou s'il/elle est prédécédé(e), votre petit-neveu ou petite-nièce.

Le don doit porter sur une somme d'argent remise par chèque, par virement, par mandat ou par remise d'espèces. Si la donation a été déclarée à la recette des impôts, cette exonération de 31 865 € est, elle aussi, **renouvelable tous les 15 ans.**

Par conséquent, si les conditions d'âge sont respectées, des parents peuvent transmettre, chacun, tous les 15 ans, 131 865 € à chacun de leur enfant, en cumulant un don manuel de 100 000 € et une donation de somme d'argent de 31 865 €, tout en restant totalement exonérés de droits de donation. De même, chaque grand-parent de moins de 80 ans peut donner deux fois 31 865 €, en utilisant les deux dispositifs de donation à chacun de ses petits-enfants (de plus de 18 ans), tous les 15 ans.

Bon à savoir

Le don de somme d'argent exonéré de droits doit être déclaré dans le mois qui suit la réception des fonds par le donataire. Si le mois est dépassé, l'administration fiscale transformera ce don en donation de somme d'argent ce qui pourra entraîner des conséquences fiscales et civiles s'il s'agit de votre enfant.

Donation en vue de financer une résidence principale

Ce nouveau dispositif a été créé par la loi de finances 2025. Jusqu'au 31 décembre 2026, les achats immobiliers dans le neuf vont être aidés avec la mise en place d'une exonération supplémentaire de 100.000 € sur les donations faites aux descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants…), voire aux neveux et nièces[1] en l'absence de descendance. La limite est de 100 000 € pour un même donateur et un même bénéficiaire et de 300 000 € par bénéficiaire. Exemple : un enfant peut recevoir 100 000 € de son père, 100 000 € de sa mère et 100 000 € de son grand-père.

Les bénéficiaires devront en retour investir dans un bien neuf ayant le statut de résidence principale (à leur profit ou au profit d'un locataire) ou dans la rénovation énergétique de leur résidence principale.

[1] Seuls les enfants de vos frères et sœurs sont considérés comme neveu ou nièce.

Transmettre tout en restant dans les limites imposées par le Code Civil

Outre les exonérations fiscales, il convient que vous respectiez les limites imposées par le Code Civil. Ainsi, dans le cas de donations entre grands-parents et petits-enfants, nous vous invitons à en limiter le montant total à la quotité disponible, c'est-à-dire à la part de patrimoine dont vous pouvez librement disposer sans entamer la part du patrimoine réservée à vos enfants ; cela correspond à la moitié si vous avez un enfant, deux tiers si vous en avez deux, et trois quarts si vous en avez trois ou plus.

De même, dans le cadre de la donation parents/enfants, la donation est présumée avoir été consentie en avance sur votre succession. Cela signifie que l'on tiendra compte de cette donation qui sera ajoutée, fictivement, à la masse des biens existants pour calculer la part reçue par chacun des enfants. Il faut donc privilégier l'égalité de traitement entre les enfants qui sont héritiers réservataires. Si les montants donnés sont très importants au regard de votre patrimoine et / ou si le climat familial n'est pas favorable, nous vous recommandons **d'effectuer une donation-partage**, avec l'aide d'un notaire. Les frais à régler seront alors le prix à payer pour assurer aux héritiers que leurs droits ont été respectés.

Bon à savoir

Le don de somme d'argent et la donation d'un maximum de 100 000 € pour aider au financement de l'achat d'une résidence principale ne viennent pas consommer les abattements disponibles au moment de votre succession.. Vous devez par conséquent les privilégier dans le cas d'une transmission entre parent et enfant avant de recourir à la donation manuelle. Cette dernière est en effet considérée comme une avance de succession, venant donc réduire l'abattement disponible sur la transmission de votre patrimoine à votre décès.

Par ailleurs, la déclaration à l'administration fiscale d'une donation par le donataire n'entraine aucun impact sur sa déclaration de revenus. Il peut être éventuellement redevable de droits de donation si la valeur du don dépasse le seuil d'exonération, sous réserve que le donateur n'ait pas pris ces droits à sa charge.

Vous souhaitez effectuer une donation à vos proches ?

N'hésitez pas à vous faire accompagner par un conseiller Afer qui pourra vous éclairer sur le meilleur dispositif à utiliser, voire à associer cette donation avec un pacte adjoint pour que vous puissiez sécuriser l'usage de l'argent donné en imposant qu'il soit placé sur un contrat d'assurance vie. Sur le pacte adjoint, n'hésitez pas à lui demander notre fiche pratique pour en savoir plus sur ce dispositif !

Réf. : 61138K-2503 - Edition de mars 2025

Document non contractuel à caractère publicitaire à jour le 04/03/2025 Le contenu de cette fiche conseil est fonction de la fiscalité en vigueur à la date de sa publication. Crédit photo : GettyImages.

Abeille Vie
Société anonyme au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre

Abeille Retraite Professionnelle
Société anonyme au capital de 305 821 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre

LE TRI FACILE BAC DE TRI

abeille ASSURANCES
Partenaire de l'Afer